



COMMUNE DE BEVAIX

**Règlement du port
de petite batellerie**

- Article premier** Le Conseil communal gère le port. Il nomme un garde-port qui se charge de la surveillance du port et de la zone portuaire, de son entretien et de l'exploitation de la grue. Il établit un cahier des charges et les conditions d'engagement.
- Article 2** La gestion et la surveillance comprennent également le terre-plein (Môle des garçons) utilisé pour le dépôt des bers, sis au sud du chemin du Moulin et à l'est du ruisseau du Biaud.
- Article 3** Les personnes désirant bénéficier d'une place doivent en faire la demande écrite au bureau communal et répondre au questionnaire qui leur sera soumis.
- Le bateau pour lequel la place est accordée doit être immatriculé dans le canton de Neuchâtel au nom du bénéficiaire.
- Article 4** Les places disponibles sont réparties selon décision du Conseil communal, en priorité aux personnes domiciliées à Bevaix.
- Article 5** Des places visiteurs sont mises à disposition pour des séjours de courtes durées, contre paiement d'un émolument fixé par le Conseil communal.
- Article 6** Le prêt ou la location d'une place ne sont pas admis. Les cas d'exceptions sont réglés par le Conseil communal sur la base d'une demande circonstanciée.
- Article 7** Le contrat peut-être résilié par le Conseil communal avec effet immédiat:
- a) En cas de non observation du présent règlement ou des décisions du Conseil communal.
 - b) Lorsque la location n'est pas payée dans le délai imparti par l'administration communale.
 - c) Lorsque le bateau ou l'amarrage ne sont pas en ordre, ou qu'ils sont en mauvais état d'entretien.
 - d) Lorsque, sans autorisation, un autre bateau occupe la place de celui qui avait été annoncé.
 - e) Lorsque la place a été prêtée ou louée à un tiers sans autorisation du Conseil communal.
 - f) Lorsque qu'il est manifeste que le bateau ne navigue plus depuis plus de deux ans.
 - g) Lorsque le bateau n'est plus au bénéfice d'un permis de navigation.

- h) Lorsque la place est inoccupée depuis plusieurs mois, sans bateau amarré.

Si le bénéficiaire ne libère pas la place après que le contrat a été résilié, le Conseil communal peut ordonner l'évacuation du bateau et des objets qui l'occupent aux frais et risques du bénéficiaire.

Article 8

Aucune transformation ne peut être faite aux installations originales sans le consentement préalable, écrit, du Conseil communal.

Article 9

Les bateaux doivent être amarrés de façon à ne pas gêner la navigation et à ne pas occasionner de dégâts aux embarcations voisines. La pose de pare battages peut être exigée. Les bateaux stationnés sur les places à terre, dans les cases prévues à cet effet, doivent être amarrés au sol.

La requête en vue de l'obtention d'une place d'hivernage se fait auprès de l'administration communale.

Le début de la période d'hivernage intervient au plus tôt le 1er octobre, la remise à l'eau au plus tard mi avril. Dès le 1er mai de chaque année, les propriétaires de bateaux occupant encore une place d'hivernage sont redevables d'une taxe journalière fixée par le Conseil communal.

La taxe d'hivernage est fixée par arrêté du Conseil communal.

Article 10

Les bénéficiaires demeurent responsables de leurs bateaux ainsi que des installations d'amarrage.

Article 10 bis

Les remorques entreposées au Môle des garçons portent clairement le numéro d'immatriculation du bateau ainsi que la vignette de taxe remise par le garde-port. A défaut, il sera procédé après avis officiel, à l'évacuation et à la destruction de la remorque aux frais du propriétaire.

Article 11

La commune décline toute responsabilité envers les propriétaires de bateaux et les tiers pour les dommages causés par les éléments naturels, les accidents ou les vols. Les propriétaires de bateaux sont responsables vis-à-vis des tiers. Les frais de toute nature provoqués par un usager du port sont à sa charge.

Article 12

Il est interdit:

- a) de provoquer, en naviguant, des vagues pouvant gêner les bateaux amarrés.
- b) de détériorer les installations.
- c) de jeter dans l'eau des objets pouvant la salir, par exemple: détritiques, pierres, eaux de cale souillées, huile de vidange (à déverser dans des fûts destinés à cet usage).
- d) de vidanger dans le port les toilettes installées à bord des bateaux ; les wc des bateaux sont vidés uniquement dans l'installation de vidange mise à disposition par la commune.
- e) de se baigner, de naviguer avec des engins de plage, de pêcher dans le port et son entrée.
- f) de camper dans le périmètre du port. Lors de régates et sur demande, des dérogations pour des nuitées isolées peuvent être accordées par le Conseil communal.
- g) de circuler avec des véhicules à moteur ou des cycles sur les digues du port.
- h) de laisser stationner des remorques ou des bateaux sur des emplacements non prévus à cet effet ou non autorisés par l'administration communale.
- i) de pratiquer l'équitation ou de laisser des chiens courir librement sur les terrains du port.
- j) de faire du bruit entre 22 h et 6 h.

Les dispositions du règlement intercantonal concernant la police de la navigation sont applicables.

Article 13

Tous les tarifs relatifs à l'exploitation du port de Bevaix sont fixés par un arrêté du Conseil communal. Cet arrêté fait partie intégrante du présent règlement.

Article 14

Les taxes sont payables par année en une fois. Le paiement doit intervenir dans les 30 jours dès réception de la facture. Si, à l'échéance de ce délai, et malgré un rappel soumis à émolument, la taxe demeure impayée, le Conseil communal est en droit de résilier le contrat conformément à l'article 7 lettre b) du présent règlement.

Article 15

Les travaux de réparation, entretien, nettoyage et grutage des bateaux sont exécutés dans les endroits réservés à cet effet, d'entente avec le garde-port.

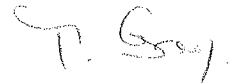
La manipulation de la grue est réservée au personnel formé dûment habilité par le Conseil communal.

- Article 16** Le garde-port peut, d'entente avec le Conseil communal, procéder à des mutations dans l'intérêt de la commune et des bénéficiaires.
- Article 17** Les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par le Conseil communal.
- Article 18** Sous réserve des dispositions plus sévères du règlement de police communal ou de la législation cantonale qui seraient applicables, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à Fr 1'000.-.
- Article 19** Le présent règlement du port abroge et remplace celui du 11 novembre 1981 ainsi que l'arrêté du 24 juin 1994. Il est soumis au délai référendaire et entre en vigueur dès son adoption par le Conseil général et sa sanction par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil général
Bevaix, le **30 AVR. 2007**

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, La secrétaire,
F. Despland M. Gay







LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 13 juin 2007 par laquelle le Conseil communal de Bevaix demande la sanction du règlement du port de petite batellerie, adopté par le Conseil général dans sa séance du 30 avril 2007;

vu le règlement dont il s'agit, ainsi que le rapport du Conseil communal au Conseil général, du 2 avril 2007;

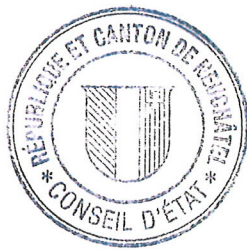
vu la loi sur les communes;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article unique Est sanctionné le règlement du port de petite batellerie, en 19 articles, adopté par le Conseil général de Bevaix dans sa séance du 30 avril 2007.

Neuchâtel, le 25 juin 2007



Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

F. Cuche

Le chancelier,
J.-M. REBER

J.-M. Reber